

Association Ouvre-boîte
23 rue Greneta
75002 Paris
ouvrez-moi@ouvre-boite.org

représentée par XXX
XXX
XXX

A Paris, le 4 mai 2019

Objet : dépôt d'une requête visant à la publication de documents relatifs à l'IEP de Paris et aux subventions accordées par les organismes publics

Madame, Monsieur,

Je vous formule la présente requête suite au refus implicite du ministère de l'action et des comptes publics de publier des documents relatifs à l'IEP de Paris et aux subventions accordées par les organismes publics.

L'association a intérêt à agir par son objet (pièce 3). L'article 9 des statuts de l'association (pièce 3) donne pouvoir au conseil d'administration pour me mandater à cette fin (pièce 4).

1 Faits

Par téléservice, l'association Ouvre-boîte a demandé au ministère de l'action et des comptes publics le 19 novembre 2018 de publier en ligne « l'ensemble des documents (notamment les conventions, budgets, états financiers, comptes rendus de gestion et leurs annexes) relatifs au financement et à l'exécution budgétaire de l'IEP de Paris, de la FNSP et de l'OFCE, pour les exercices 2014 à 2017 » ainsi que les données relatives aux subventions accordées par les organismes publics définies par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Le ministère a accusé réception de la demande le 21 novembre 2018, mais n'a pas répondu à la demande dans un délai d'un mois. Cette absence de réponse a fait naître un premier refus implicite.

L'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (abrégée en CADA par la suite) le 2 janvier 2019. La CADA a rendu son avis le 18 avril 2019 (avis n°20190012, pièce 2).

Le ministère de l'action et des comptes publics n'a pas répondu à la demande dans le délai de 2 mois suivant la saisine de la CADA défini à l'article R343-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), faisant naître un deuxième refus implicite qui est l'objet du présent recours.

2 Discussion

Sur le refus de publication des documents relatifs à l'IEP de Paris

Les documents demandés sont des documents administratifs, qui doivent être publiés sur demande en vertu de l'article L311-1 du CRPA. L'avis de la CADA est favorable sur ce point.

Sur le refus de publication des données essentielles

Ces données constituent également des documents administratifs, qui doivent être publiés sur demande.

Dans son avis n°20190012, la CADA « rappelle que, jusqu'à son abrogation intervenue le 1er août 2017, le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 prévoyait la publication des subventions versées à une association ou à une fondation reconnue d'utilité publique, par la personne morale de droit public l'ayant attribuée, sous forme de liste annuelle comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé. L'article 1er du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 avait prévu, pour sa part, que les associations recevant d'autorités administratives des subventions dont le montant global annuel excède 153 000 euros doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. La commission relève enfin que l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a prévu que les autorités visées à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 qui attribuent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros, doivent désormais rendre « accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention ». Pour les subventions faisant l'objet d'une convention signée à compter du 1er août 2017, le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 a défini les données essentielles des conventions de subvention devant être diffusées par les administrations attribuant des subventions ainsi que les modalités de diffusion de ces données. Elle regrette que les ministères concernés n'aient pas encore satisfait ces obligations et invite les administrations à diffuser ces données en permettant un accès aisé à celles-ci. »

La CADA estime néanmoins que la demande est irrecevable sur ce point, car les données demandées feraient l'objet d'une diffusion publique à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-essentielles-des-conventions-de-subvention-1/>. Le jeu de données en question est produit par le département de la Charente Maritime et ne concerne que les subventions accordées par le département de la Charente Maritime. Pour cette raison, l'association requérante estime que les documents demandés n'ont pas déjà fait l'objet d'une diffusion publique.

Sur l'article L761-1 du code de justice administrative

L'association estime à 700 euros ses frais afférents au présent recours, correspondant à 7 heures de travail facturées au taux horaire de 100 euros : 5 heures pour l'étude du dossier, 2 heures pour la rédaction du mémoire.

3 Conclusions

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de :

- enjoindre l'État à publier les documents demandés relatifs à l'IEP de Paris, à la FNSP et à l'OFCE dans un délai d'un mois,
- soumettre l'État à une astreinte de 200 euros par jour de retard pris dans la publication des documents demandés relatifs à l'IEP de Paris, à la FNSP et à l'OFCE,
- enjoindre l'État à publier les documents demandés relatifs aux subventions dans un délai de 4 mois,
- soumettre l'État à une astreinte de 5000 euros par jour de retard pris dans la publication des documents demandés relatifs aux subventions,
- prendre toute autre mesure d'exécution qu'il jugerait nécessaire,
- mettre à la charge de l'État la somme de 700 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

4 Liste des pièces justificatives

Pièce 1 : Demande de publication du 16 mai 2018

Pièce 2 : Avis n°20190012 de la CADA

Pièce 3 : Statuts de l'association Ouvre-boîte

Pièce 4 : Mandat